



Actualités

Les comités scientifiques de l'ECHA ont adopté leur premiers avis sur les propositions de restriction au titre de REACH

Le comité d'évaluation des risques (CER ou RAC) a adopté sur proposition française, ses deux premiers avis de restriction lors de la réunion du 8 au 11 mars 2011 :

- Le 1^{er} avis concerne la restriction de l'utilisation du fumarate de diméthyle (DMFu) dans les articles,
- Le 2^{ème} avis concerne la restriction de l'utilisation du plomb et ses composés dans les bijoux

Lors d'une réunion parallèle le comité d'analyse socio-économique (CASE ou SEAC) a approuvé les projets d'avis relatifs à ces mêmes propositions de restriction.

L'ECHA invite les parties intéressées à commenter l'avis du CASE pour ces deux propositions de restriction. Les commentaires pour cette seconde consultation sont à déposer avant le 28 Mai 2011 pour le plomb et ses dérivés et avant le 17 Mai 2011 pour le DMFu, [ici](#)

[Plus d'informations ici](#)

FAQ REACH mise à jour

L'ECHA a publié le 23/03/2011 une FAQ révisée (12.1) suite à la publication par la Commission Européenne du 1^{er} amendement à la liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV du règlement REACH). La mise à jour est nommée FAQ REACH version 3.2.2

[Disponible ici](#)

L'ECHA organise les 6^{èmes} journées des parties prenantes le 18/05/11 à Helsinki

- [Programme de la session plénière](#)
- [Inscription à l'évènement](#) (avant le 04/05/11)
- [Informations supplémentaires](#)





REACH

FAQ

Les substances pré-enregistrées, fabriquées ou importées avant la date limite pertinente d'enregistrement, peuvent-elles être mises sur le marché après cette date sans enregistrement?

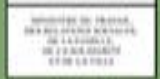
La réponse à cette question dépend du rôle de l'entité au moment de l'application de l'obligation d'enregistrement.

Ainsi, l'article 5 du règlement REACH prévoit que « ... les substances ne [doivent] pas [être] fabriquées dans la Communauté ou mises sur le marché, sauf si elles ont été enregistrées conformément aux dispositions pertinentes du présent titre, lorsque cela est nécessaire. »

Les articles 6, 7, 17 et 18 prévoient l'obligation d'enregistrement et précisent à qui cette obligation d'enregistrement s'applique. Ces articles disposent seulement des obligations d'enregistrement des fabricants ou des importateurs (et, dans certains cas, les producteurs/importateurs d'articles) et n'imposent pas d'obligations d'enregistrement aux utilisateurs en aval, distributeurs ou fournisseurs de ces substances. En principe, un fabricant/importateur peut également remplir simultanément la définition de "fournisseur d'une substance" quand elle est mise sur le marché.

Par conséquent, l'obligation d'enregistrement ne s'applique pas aux fabricants ou aux importateurs qui ont fabriqué ou importé des substances pré-enregistrées avant la date limite d'enregistrement puis ont cessé ces activités et agissent alors simplement en tant que fournisseurs de ces substances après la date limite d'inscription. Ceci s'applique également pour n'importe quel utilisateur, distributeur ou fournisseur en aval de la chaîne d'approvisionnement.

Au contraire, si les activités de fabrication/importation ont été poursuivies au-delà de la date limite d'enregistrement pertinente, le fabricant/importateur conserve son statut et doit soumettre un dossier d'enregistrement pour toutes les quantités de la substance fabriquée **avant et après** la date limite d'enregistrement pertinente afin de continuer la fabrication/importation et la mise sur le marché de ces substances. Toutefois, au cas où le fabricant ou l'importateur n'aurait pas soumis de dossier d'enregistrement, tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui n'est pas soumis à l'obligation d'enregistrer peut continuer à utiliser et/ou fournir les quantités de substance livrées avant la date limite d'enregistrement.





CLP

CLP: Des erreurs dans la Classification Harmonisée (Annexe VI)

De nombreuses erreurs ont été signalées par l'industrie dans la classification harmonisée à l'Annexe VI du CLP: plus de 150 erreurs relevées. Un rectificatif de l'Annexe VI va donc être publié par le conseil européen. L'ECHA a publié une [liste des erreurs recensées](#) et met un [formulaire web](#) à disposition de toute personne souhaitant signaler une erreur dans le tableau 3.1 de l'Annexe VI du CLP.

FAQ

Que doit faire un fournisseur dans le cas où il dispose d'informations fiables et suffisantes suggérant une modification de la classification et les éléments d'étiquetage d'une substance inscrite à l'annexe VI du CLP?

Un fournisseur peut arriver à la conclusion qu'une substance devrait être classée différemment de la classification harmonisée et des éléments d'étiquetage figurant à l'annexe VI du CLP. Dans de telles situations, conformément à l'article 37(6) du CLP, il soumet une proposition visant à modifier la classification harmonisée, à l'autorité compétente d'un État membre dans lequel la substance est mise sur le marché. Sur la base des éléments fournis, l'autorité compétente peut décider de soumettre une proposition justifiant une révision de la classification actuelle à l'Agence.

Rappelons qu'il n'est pas possible pour un fabricant, importateur ou utilisateur en aval de soumettre une proposition directement à l'Agence afin de modifier une classification existante harmonisée pour une classe de danger ou une différenciation déjà listée à l'annexe VI du CLP. Toutefois, conformément à l'article 37(2) du CLP, un fabricant, importateur ou utilisateur en aval d'une substance peut présenter une proposition directement à l'Agence pour la classification harmonisée des autres dangers de cette substance non encore couverts par une entrée à l'annexe VI.

Notez que pour une substance destinée à être enregistrées sous REACH, un déclarant doit toujours inclure dans le dossier d'enregistrement (IUCLID 5) toutes les informations pertinentes sur les dangers, y compris toutes informations qui suggèrent une classification autre que celle figurant déjà à l'annexe VI du CLP.

www.reach-info.fr et www.clp-info.fr

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

